



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

115, route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy (Québec) G0L 4B0
T (418) 497-2447
admin@saintpierredelamy.ca

Extrait de procès-verbal

À une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église à Saint-Pierre-de-Lamy et à laquelle étaient présents :

La mairesse : Mme Francine Dubé

et les conseillers.ères suivants :

Siège no 1: Éliane Gévy-Boucher

Siège no 2: Nadia Leblond

Siège no 3: vacant

Siège no 4: Mario Morin

Siège no 5: Vincent Campeau-Gagnon

Siège no 6: absente

Tous formant quorum, sous la présidence de la mairesse, Mme Francine Dubé.

Mme Alex-Ann Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

23-04062 RÈGLEMENT 2023-001 – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats (maximum de 5 000\$) ;

CONSIDÉRANT QUE toute délégation en ce sens permettra au fonctionnaire autorisé d'assurer la bonne marche des affaires de la municipalité et réduire les délais d'intervention au niveau des dépenses pour ainsi améliorer la gestion des services de la municipalité et croître la rapidité de transaction ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge approprié d'adopter un règlement en ce sens ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été soumis à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 mars 2023, et qu'une version papier de celui-ci a été mise à la disposition du public conformément au Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance, conformément au Code municipal du Québec (R.L.R.Q., c. C-27.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dument donné par la conseillère, Nadia Leblond, lors de la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, en vue de l'adoption dudit règlement à une séance subséquente ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 2023-001 a été soumis, pour adoption, à la séance ordinaire du 3 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon, appuyé par Eliane Gévy-Boucher et résolu unanimement QUE le Règlement numéro 2023-001 sur la « Délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière soit adopté et décrète ce qui suit :

Le règlement est remis aux membres du conseil et mis à la disposition de l'assistance.

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est numéroté 2023-001 et intitulé "Règlement sur la délégation de pouvoir de dépenser et de conclure des contrats à la directrice générale et greffière-trésorière".

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
Municipalité : Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ;
Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy ;

Exercice : Période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déléguer à l'employé concerné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans son champ de compétence et aux conditions ci-après prévues.

PARTIE 2 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

ARTICLE 5 : DÉLÉGATION DU POUVOIR DES DÉPENSES

Le conseil municipal délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière la responsabilité de contrôler les achats à l'intérieur des postes budgétaires qui le concernent, d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

La directrice générale et secrétaire-trésorière peut donc autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS 6.1 DIRECTRICE GÉNÉRALE & SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir à la direction générale de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy, l'habilitant à autoriser toutes dépenses d'administration courante et à passer les contrats nécessaires à cette fin.

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, téléphonie, cellulaire, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau, frais de poste et fourniture de correspondance ainsi que les frais d'entretien inhérent à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans laquelle elle a un intérêt.

Font aussi partie de la délégation de pouvoir les dépenses relatives aux services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité de même que l'achat de matériaux et la location d'équipement pour le service de voirie.

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

6.2 : MONTANTS AUTORISÉS :

Le montant maximum de dépenses par transaction couverte par l'autorisation décrétée par le présent règlement à la directrice générale pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq-mille dollars (5 000.00\$) toute taxe incluse ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire ou ces achats ou ce service doit être imputés, le plus bas de ces eux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 7 : AUTRES CONDITIONS

La délégation de pouvoir prévue à l'article précédent est assujettie aux conditions suivantes :

Toute dépense autorisée en vertu du présent règlement doit l'être conformément aux dispositions applicables du Code municipal relatives aux règles applicables en matière d'adjudication de contrat :

- a. Le règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire doit être suivi;
- b. La politique de variations et de transferts budgétaires doit être respectée
- c. La politique d'approvisionnement de la municipalité doit être respectée ;
- d. La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée ;
- e. La dépense est prévue aux prévisions budgétaires du service concerné pour l'exercice financier en cours ;
- f. S'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché.

ARTICLE 8 : RAPPORT OU LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 6 du présent règlement doit apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 9 : EXCEPTIONS – DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

Nonobstant ce qui précède, l'autorisation préalable par résolution du conseil municipal est requise pour les dépenses suivantes :

- a. Les honoraires professionnels en lien avec un mandat excédant cinq-mille dollars (5 000.00\$);
- b. Les contributions annuelles des corporations municipales ;
- c. Les dons et subventions aux organismes de charité, sportifs ou culturels;
- d. L'engagement de fonctionnaires ou employés autres que des employés temporaires, surnuméraires ou stagiaires.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES DÉPENSES

Le paiement des dépenses et contrats conclus, conformément aux articles 6, 7 et 9 du présent règlement, peut être effectué par la directrice générale et secrétaire-trésorière préalablement autorisée par le conseil municipal :

- a. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, sans convenir d'un montant d'honoraires tels avocats, notaires ;
- b. Honoraires professionnels qui résultent d'un mandat accordé par le conseil municipal, qui sont payables en fonction de l'état d'avancement du mandat ;
- c. Contrat octroyé par résolution du conseil dont le paiement se fait en fonction de l'état d'avancement des travaux ;
- d. Dépenses particulières qui ne sont pas sous le contrôle d'un employé.

Ces dépenses doivent apparaître sur la liste °compte spéciaux° déposée au conseil municipal pour approbation.

PARTIE 3 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

ARTICLE 12 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE & SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Pourvu que les crédits nécessaires à leur paiement ait été correctement prévu au budget, les dépenses ci-après énumérées peuvent être payées par la directrice générale et secrétaire-trésorière sans autorisation préalable du conseil :

- la rémunération des membres du conseil ;
- les salaires des employés incluant le temps supplémentaire ;
- le règlement des comptes de tout employé lors de son départ tel l'ensemble des banques et allocations de retraite, si applicable;
- les remises des diverses retenues sur les salaires notamment les impôts fédéral et provincial, régime des rentes du Québec, régime québécois d'assurance parentale, assurance-emploi, assurance-groupe, CNESST, retenues syndicales, obligations d'épargne, régime de retraite des employés, etc. ;
- les remises de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) ;
- les contrats de location, d'entretien et de services approuvés par le conseil ;
- les comptes d'utilité publique tels qu'électricité, téléphonie, internet, etc. ;
- les frais de poste et remboursement de petite caisse ;
- les frais bancaires, les intérêts sur les emprunts temporaires, les remboursements d'emprunt temporaires ;
- les remboursements de capital et les intérêts des billets et obligations ;
- les remboursements des frais de déplacement autorisés conformément à la réglementation applicable (congrès, colloque, formation, perfectionnement) ;
- les dépenses découlant de factures pour lesquelles la municipalité peut bénéficier d'un escompte de paiement rapide ;
- les remboursements de taxes municipales, amendes, frais perçurent en trop ;
- les paiements de subventions ou d'aides financières dans le cadre de programmes décrétées par le conseil ;
- les loyers reliés à la location de locaux, édifices, terrains, servitudes, baux et autres ;
- les quoteparts de la municipalité au sein de la MRC ;
- les dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ;
- Les avis publics requis par la loi ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les provisions et affectations comptables ;
- Les jugements et autres ordonnances de tout tribunal ;
- Les paiements de l'immatriculation des véhicules ;
- Les paiements relatifs à l'ensemble des primes d'assurances de la municipalité.

Ces dépenses doivent néanmoins apparaître sur la liste des dépenses payées déposée au conseil municipal à chaque mois.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'ACTIFS

La trésorière est autorisée à disposer des actifs de la municipalité dont la valeur marchande est inférieure à cinq mille dollars (5 000.00\$) lorsque cette dernière n'en retire plus aucune utilité, et ce, conformément à la loi et à la politique d'approvisionnement.

ARTICLE 14 : DÉLÉGATION SPÉCIALE AU SUJET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale peut procéder à l'engagement des employés surnuméraires, temporaires ou stagiaires. La liste des personnes ainsi engagées est déposée au conseil.

ARTICLE 15 : DÉLÉGATION SPÉCIALE EN FAVEUR DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

La directrice générale, lorsqu'elle agit à titre de présidente d'élection, peut, au nom de la municipalité, effectuer toute dépense nécessaire à la tenue de l'élection ou du référendum, engager le personnel

électoral et conclure tout contrat dans les limites de la loi et des prévisions budgétaires adoptées par le conseil.

ARTICLE 16 : DÉLÉGATION DU CHOIX DES SOUMISSIONNAIRES ET DU CONTENU D'UN APPEL D'OFFRES

La directrice générale se fait déléguer le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres pouvant se tenir par voie d'invitation écrite. De plus, la directrice générale est expressément habilitée à convenir du contenu de tout appel d'offres par voie d'invitation écrite ou par soumission publique par annonce dans un journal.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : CESSATION DE LA DÉLÉGATION

La délégation d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence prévus au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 18 : POUVOIR DU CONSEIL

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la du conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement abroge, remplace et révoque, à toutes fins que de droits, tous les autres règlements adoptés qui peuvent être force dans le Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy et qui contiennent des dispositions ou incompatibilité avec celui-ci

ARTICLE 20 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Copie certifiée conforme au livre des délibérations.
Ce quatrième jour d'avril de l'an deux mille vingt-trois (04-04-2023),



Alex-Ann Pelletier,
Directrice générale & greffière-trésorière

c.c. MRC de Témiscouata